

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2013

ATTRIBUTIONS DU GARDE DES SCEAUX ET DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC EN MATIÈRE DE POLITIQUE PÉNALE ET D'ACTION PUBLIQUE - (N° 1230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 113

présenté par
M. Chevrollier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi dont il a connaissance et lui demander quelles poursuites il compte engager. Ces instructions sont versées au dossier de la procédure. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} du présent projet de loi, modifie l'article 30 du code de procédure pénale afin de prohiber les instructions dans les affaires individuelles.

Il est toutefois essentiel de permettre au Garde des Sceaux de s'enquérir, auprès du procureur général, des poursuites que celui-ci pourrait engager s'il a connaissance d'infractions à la loi. Ces éléments de procédure seraient évidemment versés au dossier afin de clarifier les relations entre le ministre et les parquets et rendre plus transparente la conduite de l'action publique.